



**VICE-RECTORAT
DE LA NOUVELLE-CALÉDONIE
DIRECTION GÉNÉRALE
DES ENSEIGNEMENTS**

Division des personnels enseignants

DPE 1

LE VICE-RECTEUR DE NOUVELLE-CALÉDONIE

VU le code de l'éducation, notamment ses articles L.914-1, R.914-17, R.914-60, R.914-65 (pour l'accès à la hors classe et classe exceptionnelle) ;

VU l'avis émis à la Commission Consultative Mixte Locale (séance par voie électronique),

ARRETE

Article 1er : Sont nommés à la hors classe de l'échelle de rémunération des professeurs certifiés à compter du 1^{er} septembre 2024 :

Civilité	Nom	Prénom	Discipline	Établissement
M.	ARTAUD	DAVID	LETTRES MODERNES	CLG PR DE HAVILA
MME	WINCHESTER	BEATRICE	PHYSIQUE-CHIMIE	LGT PR APOLLINAIRE ANOVA (DDEC)
MME	BAHRI	MARILYN	S.V.T	LPO PR DO KAMO
MME	FOLITUU	GILBERTE	ECONOMIE ET GESTION OPTION COMMUNICATION	LGT PR APOLLINAIRE ANOVA (DDEC)
M.	DHONDT	FABRICE	PHYSIQUE-CHIMIE	CLG PR CHAMPAGNAT (DDEC)
MME	JARRE	MALISKA	S.V.T	CLG PR SACRE-COEUR (DDEC)
M.	LEGRAND	GILLES	S.V.T	CLG PR ST JOSEPH DE CLUNY (DDEC)
M.	GAULON	LUC	TECHNOLOGIE	CLG PR DE BAGANDA
MME	SAINTPIERRE	CORINNE	ECONOMIE ET GESTION OPTION COMMUNICATION	LPO PR DO KAMO
M.	WANEISI	ERNEST	LETTRES MODERNES	LPO PR DO KAMO

Article 2 : Le classement de chacun des intéressés dans son nouveau grade fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Le présent arrêté est publié sur le site internet du vice-rectorat de Nouvelle-Calédonie, www.ac-noumea.nc (rubrique Personnels - Ressources Humaines > Personnels de l'enseignement public > Carrière > Personnels enseignants : Résultats de promotion)

Article 4 : Madame la Secrétaire Générale du Vice-rectorat est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à NOUMÉA, le 24/07/2024

L'adjointe au chef de la Division
des personnels enseignants

Margot LE ROUX

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux ou hiérarchique,
- soit un recours contentieux devant la juridiction administrative compétente. Ce recours n'a pas d'effet suspensif.

Si vous avez d'abord exercé un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de 2 mois à compter de la notification de la présente décision, le délai pour former un recours contentieux est de 2 mois* :

- à compter de la notification de la décision explicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ;

- ou à compter de la date d'expiration du délai de réponse de 2 mois dont disposait l'administration, en cas de décision implicite de rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite de rejet intervient dans un délai de 2 mois après la décision implicite – c'est-à-dire dans un délai de 4 mois à compter de la notification de la présente décision – vous disposerez à nouveau d'un délai de 2 mois* à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.

En cas de recours contentieux, vous pouvez saisir le Tribunal administratif au moyen de l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

*4 mois pour les agents demeurant à l'étranger.